

## **ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-218**

### **Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

**CONSIDÉRANT** les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

**CONSIDÉRANT** le suivi participatif citoyen des assècs ;

**CONSIDÉRANT** que les services de Météo France annoncent le maintien du beau temps ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** l'information réalisée auprès du comité restreint issu du comité de ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

### ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au **15 juillet 2025** :

| N° de la zone d'alerte | Nom de la zone d'alerte | Niveau de gravité  |
|------------------------|-------------------------|--------------------|
| 1                      | AIGRE                   | Pas de restriction |
| 2                      | EURE amont              | Alerte             |
| 3                      | EURE moyen haut         | Alerte             |
| 4                      | EURE moyen bas          | Vigilance          |
| 5                      | OZANNE                  | Pas de restriction |
| 6                      | YERRE                   | Alerte             |
| 7                      | BLAISE                  | Pas de restriction |
| 8                      | CLOCHE                  | Alerte             |
| 9                      | CONIE                   | Pas de restriction |
| 10                     | DROUETTE                | Pas de restriction |
| 11                     | VESGRE                  | Alerte             |
| 12                     | LOIR amont              | Alerte             |
| 13                     | LOIR aval               | Vigilance          |
| 14                     | AVRE moyen              | Pas de restriction |
| 15                     | AVRE aval               | Pas de restriction |
| 16                     | VOISE                   | Pas de restriction |
| 17                     | JUINE                   | Pas de restriction |

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en [annexe I](#) du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages agricoles                                                                                                                                                                                                                                             | Vigilance                     | Alerte                                   | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Crise        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Irrigation par aspersion des cultures</b><br><br><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>                                                                     | Sensibiliser les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h<br><br>ou<br><br>entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié<br><br>(présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte) | Interdiction |
| <b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</b><br><br><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i> |                               |                                          | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Interdiction |

| Usages agricoles                        | Vigilance                     | Alerte                                                       | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| Pompage d'essai des forages agricoles * | Sensibiliser les agriculteurs | Interdiction<br>sauf<br>dérogation<br>délivrée par la<br>DDT | Interdiction     |       |
| Abreuvement des animaux                 |                               | Autorisé                                                     |                  |       |

\* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

#### ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages                                                                                                | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                  | Alerte renforcée                                     | Crise                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris                                                                | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                               | Interdiction                                         |                                                                    |
| Arrosage des jardins potagers                                                                         |                                                                                             | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                               | Interdit de 9h à 20h                                 |                                                                    |
| Arrosage des espaces verts                                                                            |                                                                                             | Interdiction<br>sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)          |                                                      | Interdiction                                                       |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )                              |                                                                                             | Interdiction de remplissage<br>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions |                                                      | Interdiction                                                       |
| Piscines ouvertes au public                                                                           |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                | Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT | Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) |                                                                                             | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique                                                                                      |                                                      |                                                                    |

| Usages                                                                                  | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                                            | Alerte renforcée                                                                  | Crise                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression              | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Autorisé                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                   | Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> ) |
| Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression |                                                                                             | Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> ) |                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |
| Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires         |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |
| Lavage de véhicules par les particuliers                                                |                                                                                             | Interdit au domicile                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées          |                                                                                             | Interdit                                                                                                                                                                                                                          | sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit<br>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle                                                           |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                              |                                                                                             | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite                                                                                                                                                 |                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |
| Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains                                 |                                                                                             | Interdiction<br>sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule                                                                                                                                                  |                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |
| Arrosage des terrains de sport                                                          |                                                                                             | Interdit entre 11 et 18h                                                                                                                                                                                                          |                                                                                   | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)                   |

| Usages                                                                                                                  | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Alerte renforcée                                                                                                                                                                  | Crise                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des golfs<br><br>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)                               |                                                                                             | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.                                                                                                                                                                          | Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équin                                                                      | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction<br><br>sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                    | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.                 | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br><br>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Station d'épuration                                                                                                     | Sensibiliser les exploitants                                                                | Surveillance accrue et délestage interdit<br><br>sauf dérogation délivrée par la DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Remplissage / vidange des plans d'eau                                                                                   |                                                                                             | Interdiction<br><br>sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau  | Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau          |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau |                                                                                             | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |

## **ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte disponible sur le lien suivant : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau> permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité (**annexe VI**).

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : <https://vigieau.gouv.fr> permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

## **ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2025-182 du 3 juillet 2025, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

## ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JUIL. 2025

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

### Retour contentieux :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS ou via l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### Retour non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la décision peut présenter :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir - Place de la République - 28000 Chartres ;
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 92055 La Défense.

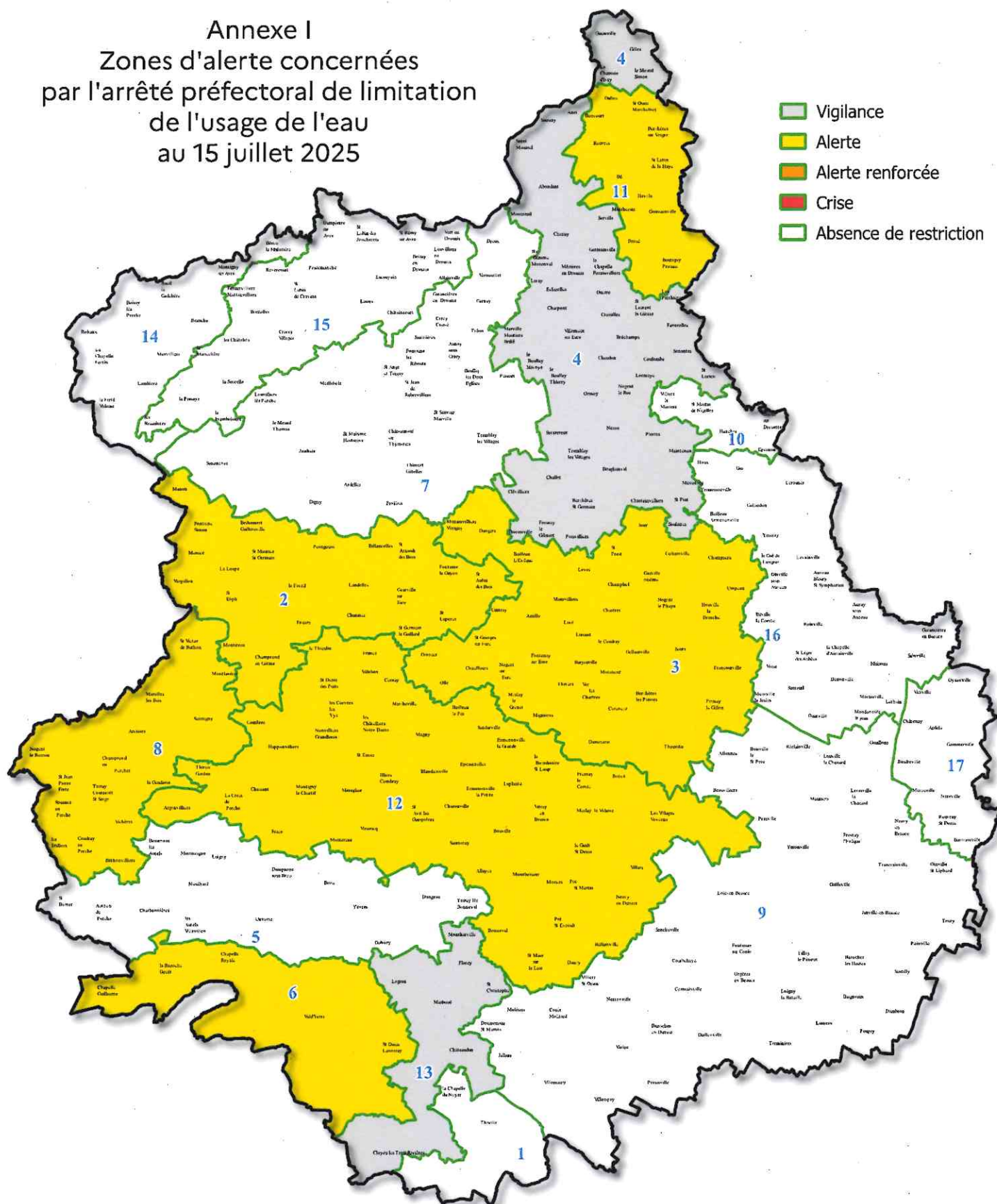
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais du recours du contentieux.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé » avec accusé de réception.

# Annexe I Zones d'alerte concernées par l'arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau au 15 juillet 2025

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Absence de restriction



| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 1                 | AIGRE                   |
| 2                 | EURE Amont              |
| 3                 | EURE Moyen haut         |
| 4                 | EURE Moyen bas          |
| 5                 | OZANNE                  |

| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 6                 | YERRE                   |
| 7                 | BLAISE                  |
| 8                 | CLOCHE                  |
| 9                 | CONIE                   |
| 10                | DROUETTE                |

| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 11                | VESGRE                  |
| 12                | LOIR Amont              |
| 13                | LOIR Aval               |
| 14                | AVRE Moyen              |
| 15                | AVRE Aval               |
| 16                | VOISE                   |
| 17                | JUINE                   |





**9- CONIE**

ALLONNES  
BAIGNEAUX  
BAZOUCHES-EN-DUNOIS  
BAZOUCHES-LES-HAUTES  
BEAUVILLIERS  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
CONIE-MOLITARD  
CORMAINVILLE  
COURBEHAYE  
DAMBRON  
DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
EOLE-EN-BEAUCE  
FONTENAY-SUR-CONIE  
FRESNAY-L'EVEQUE  
GOUILLONS

GUILLEVILLE  
GUILLONVILLE  
JALLANS  
JANVILLE-EN-BEAUCE  
LEVESVILLE-LA-CHENARD  
LOIGNY-LA-BATAILLE  
LOUVILLE-LA-CHENARD  
LUMEAU  
MOLEANS  
MOUTIERS  
NEUVY-EN-BEAUCE  
NOTTONVILLE  
OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
ORGERES-EN-BEAUCE  
PERONVILLE

POINVILLE  
POUPRY  
PRASVILLE  
RECLAINVILLE  
SANCHEVILLE  
SANTILLY  
TERMINIERS  
TILLAY-LE-PENEUX  
TOURY  
TRANCRAINVILLE  
VARIZE  
VILLAMPUY  
VILLIERS-SAINT-ORIEN  
YMONVILLE  
VILLEMAURY

**10- DROUETTE**

DROUE-SUR-DROUETTE  
EPERNON  
HANCHES  
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
VILLIERS-LE-MORHIER

**11- VESGRE**

BERCHERES-SUR-VESGRE  
BONCOURT  
BOUTIGNY-PROUAIS  
BROUE  
BU  
GOUSSAINVILLE  
HAVELU  
MARCHEZAIS  
OULINS  
ROUVRES  
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

**12- LOIR Amont**

ALLUYES  
ARGENVILLIERS  
BAILLEAU-LE-PIN  
BLANDAINVILLE  
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP  
BONCE  
BONNEVAL  
BOUVILLE  
BULLAINVILLE  
CERNAY  
CHARONVILLE  
CHASSANT  
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
COMBRES  
LES CORVEES-LES-YYs  
LA CROIX-DU-PERCHE  
DANCY  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
FRAZE  
FRESNAY-LE-COMTE  
FRUNCE  
LE GAULT-SAINT-DENIS  
HAPPONVILLIERS  
ILLIERS-COMBRAY

LUPLANTE  
MAGNY  
MARCHEVILLE  
MEREGLISE  
MESLAY-LE-VIDAME  
MONTBOISSIER  
MONTIGNY-LE-CHARTIF  
MORIERS  
MOTTEREAU  
NEUVY-EN-DUNOIS  
NONVILLIERS-GRANDHOUS  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
SAINT-DENIS-DES-PUITS  
SAINT-EMAN  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SANDARVILLE  
SAUMERAY  
LE THIEULIN  
THIRON-GARDAIS  
VIEUVICQ  
LES VILLAGES VOVEENS  
VILLARS  
VILLEBON  
VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées  
avec DANGEAU (DANGEAU) :*

BULLOU  
MEZIERES-AU-PERCHE

**13- LOIR Aval**

CHATEAUDUN  
FLACEY  
LOGRON  
MARBOUE  
MONTHARVILLE  
SAINT-CHRISTOPHE

*commune fusionnée avec LANNERAY :*

SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL  
CLOYES-SUR-LE-LOIR  
DOUY  
MONTIGNY-LE-GANNELON

**14- AVRE Moyen**

BEAUCHE  
BEROU-LA-MULOTIERE  
BOISSY-LES-PERCHE  
LA CHAPELLE-FORTIN  
LA FERTE-VIDAME  
LAMBLORE  
MONTIGNY-SUR-AVRE  
MORVILLIERS  
ROHAIRE  
RUEIL-LA-GADELIERE

**15- AVRE Aval**

ALLAINVILLE  
BOISSY-EN-DROUAI  
BREZOLLES  
CHATAINCOURT  
LES CHATELETS  
CRUCEY-VILLAGES  
DAMPIERRE-SUR-AVRE  
ESCORPAIN  
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
LA FRAMBOISIERE  
LAONS  
LOUVILLIERS-EN-DROUAI  
LA MANCELIERE  
PRUDEMANCHE  
LA PUISAYE  
LES RESSUINTES  
REVERCOURT  
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
SAINT-REMY-SUR-AVRE  
LA SAUCELLE  
VERT-EN-DROUAI

**16- VOISE**

AUNAY-SOUS-AUNEAU  
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
BAILLEAU-ARMENONVILLE  
BEVILLE-LE-COMTE  
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
DENONVILLE  
ECROSNES  
GALLARDON  
GARANCIERES-EN-BEAUCE  
GAS  
LE GUE-DE-LONGROI  
HOUX  
LETHUIN  
LEVAINVILLE

MAISONS  
MOINVILLE-LA-JEULIN  
MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
MORAINVILLE  
OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
OUARVILLE  
ROINVILLE  
SAINT-LEGER-DES-AUBEEs  
SAINVILLE  
SANTEUIL  
VOISE  
YERMENONVILLE  
YMERAY

**17- JUINE**

ARDELU  
BARMAINVILLE  
BAUDREVILLE  
CHATENAY  
GOMMERVILLE  
INTREVILLE  
MEROUVILLE  
OYSONVILLE  
ROUVRAY-SAINT-DENIS  
VIERVILLE

|                   |
|-------------------|
| <b>ANNEXE III</b> |
|-------------------|

**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT  
d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr))

| Demandeur – personne physique |        |         |
|-------------------------------|--------|---------|
| Nom                           | Prénom | Adresse |
|                               |        |         |

| Demandeur – personne morale |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Nom                         | Représentant | Siège social |
|                             |              |              |

| Description de l'usage concerné |
|---------------------------------|
|                                 |

| Ressource utilisée |
|--------------------|
|                    |

| Volume nécessaire (m3) | Dates et heures de prélèvement |
|------------------------|--------------------------------|
|                        |                                |

**Date :**

**Signature :**

*(et cachet pour les personnes morales)*



## ANNEXE IV

### FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

| Identifiant<br>Préfecture | Identifiant national<br>de l'ouvrage | Lieu-dit                       | Commune déléguée    | Commune                   |
|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 2806098                   | 03613X0093 (AC)<br>BSS000ZXNM        | Le Carreau                     | Charray             | Cloyes-les-Trois-Rivières |
| 2806477                   | 03613X0083 (AC)<br>BSS000ZXNB        | Le Ru                          |                     |                           |
| 2860194                   | 03618X0081 (AC)<br>BSS000ZYPV        | St Laurent                     |                     |                           |
| 2801091                   | 03614X0133 (AC)<br>BSS000ZXYS        | Le Moulin Girault              | La Ferté-Villeneuve |                           |
| 2801587                   | 03613X0107 (AC)<br>BSS000ZXPB        | Les Oiseaux/Saint-<br>Calais   | Romilly-sur-Aigre   |                           |
| 2800390                   | 03613X0103 (AC)<br>BSS000ZXNX        | La Baronnerie/<br>Saint-Calais |                     |                           |
| 2801877                   | 03613X0084 (AC)<br>BSS000ZXNC        | Le Grand Launay                |                     |                           |

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)





SCAN MOI

**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE  
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES  
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE  
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN,  
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**



